

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 74/2024

OBJET : CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA CREATION D'UNE RAMPE D'ACCES ROUTIER A LA BASE D'ACTIVITE INFRAPOLE SNCF RESEAU, AVENUE DE LA LIBERATION A MELUN

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur (CAMVS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023.6.33.184 en date du 18 octobre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président, et particulièrement, son alinéa 18 relatif aux conventions organisant l'intervention de la CAMVS sur le terrain d'autrui en application de ses compétences, notamment, sur le fondement de l'article L1615-2 du CGCT ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2024.3.5.57 en date du 29 avril 2024 modifiant l'intérêt communautaire en matière de définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme et reconnaissant le Quartier Centre Gare d'intérêt communautaire, à ce titre, en précisant son périmètre ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2019.7.25.208 en date du 16 décembre 2019 approuvant l'acquisition des parcelles AY 282 et AY 283, totalisant une surface de 7 604 m² appartenant à SNCF RESEAU et FRET SNCF ;

VU la signature de l'acte notarié en date du 8 septembre 2023 portant acquisition par la CAMVS auprès de SNCF RESEAU et FRET SNCF de parcelles cadastrées AY 335, 336, 337, 338, 339, 340, situées place Gallieni à Melun, totalisant une surface de 6 946 m² ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-38/DCSE/BPE/EXP du 25 août 2022 portant Déclaration d'Utilité Publique au profit d'Île-de-France Mobilités, SNCF Gares et Connexions, de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et de la commune de Melun, des travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement du Pôle Gare de Melun, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Melun ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

CONSIDÉRANT que l'acte notarié précité a prévu la création d'une servitude de passage à la plateforme ferroviaire, notamment, pour tous types de véhicules, dont des poids lourds et certaines catégories de convois exceptionnels, permettant l'accès à la base Infrapôle (parcelles AY 285 et AY 181) attribuées à SNCF Réseau ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du projet d'aménagement du Pôle d'Échange Multimodal, l'acte précisait également qu'une démarche de reconstitution de cet accès avait été engagée par les parties permettant, après réalisation de l'accès en question, d'éteindre la servitude pour chaque type d'accès solutionné ;

CONSIDÉRANT que la CAMVS a initié la conduite des études et des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage, d'une rampe d'accès sur des terrains dont elle est propriétaire (parcelles AY 9 et AY 168 situées 7, avenue de la Libération à Melun) et dont la compatibilité avec les infrastructures ferroviaires en place a fait l'objet de groupes de travail et d'analyse CAMVS/SNCF Réseau ;

CONSIDÉRANT que cette emprise de travaux se situe en dehors du périmètre de la concession d'aménagement confiée à la SPL Melun Val de Seine Aménagement notifiée le 17 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de l'ouvrage et des aménagements de circulation sur la plateforme ferroviaire relève, simultanément, de la compétence de la maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau et de la CAMVS, avec la mise en évidence d'une interdépendance technique, fonctionnelle et structurelle qui nécessite une maîtrise d'ouvrage unique des études et des travaux de l'opération ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : DE SIGNER, ou son représentant, avec la société SNCF Réseau, la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la création d'une rampe d'accès routier à la base d'activité Infrapôle SNCF Réseau, avenue de la Libération près de la gare de Melun (projet ci-annexé),

Article 2 : DE PRENDRE ACTE que cette convention désigne la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) comme maître d'ouvrage unique, sur le fondement de l'article L.2422-12 du Code de Commande Publique, de l'ensemble des travaux de la rampe d'accès et en précise les modalités d'exercice, notamment, le contenu de sa mission, les modalités de réalisation, les conditions de réception, de remise des ouvrages et de transfert des garanties associées,

Article 3 : DE PRÉCISER que le coût total du programme de création de la rampe d'accès, faisant l'objet de la convention, est financé en totalité par la CAMVS.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 13/06/2024

Accusé de réception

077-247700057-20240613-56296-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2024

Publication ou notification : 13 juin 2024

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.